

Objet : Augmentation intercalaire des membres du personnel toujours en activité de service à 57 ans et 58 ans.

Réseaux : Tous les réseaux
Niveaux et Services : Tous les niveaux
Entrée en vigueur : A partir du 1er janvier 2009

- ✉ A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- ✉ A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ✉ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- ✉ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- ✉ Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux Administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- ✉ Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux Membres des services d'inspection ;
- ✉ Aux Chefs de service de l'Administration centrale ;
- ✉ Aux Syndicats du personnel enseignant;
- ✉ Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs.

Autorités : Administrateur général, a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Administration générale des personnels de l'enseignement

Personnes-ressources : M. Jacques LEFEBVRE, Directeur général adjoint, f.f. (Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales), Mme Anne-Marie VANDECAN, Attachée

Téléphones : 02/413.40.84 – 02/413.37.62 **Fax :** 02/413.21.54

Référence : AGPE/AB/JL/AMV

Revois : Protocole d'accord 2009-2010 signé le 20 juin 2008.

Nombre de pages : 2

Pour obtenir un duplicata : <http://www.cfwb.be>

Mots-clés : Augmentation intercalaire 57 ans et 58 ans;

Dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord 2009-2010 signé le 20 juin 2008, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à ajouter, **à partir du 1^{er} janvier 2009**, une augmentation intercalaire aux membres du personnel enseignant et assimilé ainsi qu'aux membres du personnel technique des CPMS toujours en activité de service à 57 ans ainsi qu'une deuxième augmentation à ces membres du personnel toujours en activité de service âgés de 58 ans, a été adopté ce 12 février 2009.

Concrètement, cette mesure consiste à ajouter une augmentation intercalaire au membre du personnel enseignant et assimilé ainsi qu'au membre du personnel technique des CPMS **toujours en activité de service à 57 ans** qui a atteint le **maximum de son échelle de traitement**, et une seconde augmentation intercalaire au membre du personnel précité **toujours en activité de service à 58 ans**.

La modification est déjà **d'application pour les rémunérations liquidées en janvier 2009**.

En pratique donc, un membre du personnel (MDP), hormis le personnel administratif, de maîtrise, les gens de métier et de service, toujours en **activité de service** et **qui atteint 57 ans** alors qu'il est au **maximum de son échelle barémique**, obtient, dès le 1^{er} jour du mois suivant celui où il obtient 57 ans, une **augmentation correspondant chaque mois à la dernière biennale de son barème**.

De même, un membre du personnel (MDP), excepté le personnel administratif, de maîtrise, les gens de métier et de service, toujours en **activité de service** et **qui atteint 58 ans** alors qu'il est au **maximum de son échelle barémique**, obtient, dès le 1^{er} jour du mois suivant celui où il obtient 58 ans, une **augmentation correspondant chaque mois à deux fois la dernière biennale de son barème**.

Exemples :

1) Un MDP a atteint 57 ans le 16 septembre 2008 et est au maximum de son échelle :

Au 1^{er} janvier 2009 ce MDP peut prétendre à une biennale, et ce, dès le paiement du 30 janvier 2009 (dernier jour ouvrable). Le 16 septembre 2009, ce MDP aura 58 ans et pourra bénéficier d'une seconde biennale dès le 1^{er} octobre 2009 (le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire tel que prévu dans l'A.R. du 15/04/1958 tel que modifié) ;

2) Un MDP a atteint 57 ans le 7 janvier 2008 et est au maximum de son échelle :

Au 1^{er} janvier ce MDP peut prétendre à une biennale, et ce, dès le paiement du 30 janvier 2009 (dernier jour ouvrable). Le 7 janvier 2009, ce MDP aura 58 ans et pourra bénéficier d'une seconde biennale dès le 1^{er} février 2009 (le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire tel que prévu dans l'A.R. du 15/04/1958 tel que modifié) ;

3) Un MDP atteint 57 ans le 2 mars 2009 et est au maximum de son échelle :

Au 1^{er} avril 2009 ce MDP peut prétendre à une biennale et s'il est toujours en activité au 1^{er} avril 2010, à 58 ans, il pourra à cette date-là obtenir une seconde biennale.

Attention : Les membres du personnel mis en disponibilité précédant la pension de retraite complète ne bénéficient pas de la mesure.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie d'avance.

L'Administrateur général a.i.

Alain BERGER